

# Œil pour œil ? Dent pour dent ? La morale de la punition

*Christopher Townsend*

*Suite à ses études de droit, Christopher Townsend a travaillé comme consultant juridique et théologique pour le Jubilee Centre, une organisation chrétienne engagée sur le plan politique dans le combat pour une éthique et une moralité chrétiennes. Il est actuellement notaire à Londres. Il s'est spécialisé dans le droit fiscal des entreprises. Il est l'auteur du livre «Political christians in a plural society».*

## Sommaire

**Le fondement moral de la punition pose un problème difficile qui a inspiré plusieurs points de vue concurrents. La perspective biblique s'ancre dans le principe de la rétribution : la punition est proportionnée à la gravité de l'offense.**

**Mais la Bible précise et nuance avec attention la façon de rétribuer. L'objectif fondamental n'est pas d'infliger une souffrance au coupable, mais de faire comprendre l'existence d'un ordre moral qui gouverne la société humaine. Cet ordre souligne les liens qui existent entre la justice, des relations justes et la recherche du bien de la communauté sociale.**

**C'est pourquoi, le châtiment doit normalement viser deux objectifs : faire réparation aux victimes et faciliter la réintégration des coupables dans la société. Considérées ensemble, ces priorités mettent en lumière les manquements de notre système pénal<sup>1</sup> et suggère des pistes de réforme.**

## Résumé de la 1ère partie

**Dans la première partie de cet article (Forum de Genève, Volume 3 N° 2), Christopher Townsend examine d'abord les deux écoles de pensée qui ont prédominé dans le débat sur la justification de la punition par l'État, chacune ayant pour but de réduire la criminalité. La première école, celle de l'utilitarisme, tient à ce que la sanction serve d'exemple à toute la société. La deuxième, regroupant les partisans de la rétribution, s'efforce de maintenir un rapport entre le délit et la sanction.**

**Ensuite, l'auteur s'emploie à commenter les textes bibliques ayant trait à la punition. Il prône l'idée de la justice rétributive, qu'il situe d'ailleurs dans le contexte des devoirs de l'État**

## DEUXIEME PARTIE

### La justice divine

#### *Justice, colère et miséricorde*

La colère est la réaction personnelle d'un Dieu saint au péché de l'homme; elle est une partie de l'expression indispensable de la justice divine. Le courroux de Dieu n'est jamais cruel ou capricieux, mais toujours l'action de Dieu en tant que juge, la

sanction infligée pour maintenir la justice. Bien qu'il soit déjà à l'œuvre dans le jugement, Dieu use de patience avant d'infliger la sanction, car il espère que sa patience conduira à la repentance (Romains 2.4).

1. Dans cet article, l'auteur parle du système pénal anglais mais sa réflexion conserve une portée générale



« Affermissez votre pensée »  
1PIERRE 1:13

volume 3  
numéro 3  
Octobre 2000

ISSN 1424 - 4489

## CONSEIL DE RÉFÉRENCE

Jean-Michel Bloch  
David Brown  
Henry Bryant  
James Favre  
Roland Frauli  
Samuel Hoffer  
Gordon Margery  
Udo Middelman  
Daniel Molla  
Gabriel Mutzenberg  
Florent Varak  
Hans Wytenbach

## COMITÉ DE PUBLICATION

Mike Evans  
Pierre Klipfel



Institut Biblique de Genève

“Mais... au jour de la colère et de la juste manifestation du juste jugement de Dieu, qui rendra à chacun selon ses œuvres”, il réservera la vie éternelle aux uns et la colère aux autres (Romains 2.5-11; cf. Apocalypse 20.11-15). Des textes comme ceux-là ont conduit J.I. Packer à affirmer que “lorsque le Nouveau Testament parle du jugement final, il le fait toujours en termes de rétribution.”<sup>2</sup> Il y aura différents degrés dans les sanctions infligées (cf. Matthieu 11.22, 24), et la culpabilité sera déterminée en tenant compte de la connaissance que possédait l’individu de la volonté de Dieu (cf. Romains 2.12; Luc 12.47ss). Mais si le jugement divin est toujours amer et douloureux, la Bible affirme que Dieu ne prend pas plaisir à la mort du pécheur (Ézéchiel 33.11; 2 Pierre 3.9). Par ailleurs, aucune personne condamnée au dernier jour ne contestera la justice de Dieu, car toute bouche sera réduite au silence (Romains 3.19).

Nous ne devons pas dissocier ce qui précède, de la grande vérité selon laquelle le salut est accordé “par grâce... par le moyen de la foi... point par les œuvres” (Éphésiens 2.8, 9). Nous étions tous “par nature des enfants de colère”, mais les croyants échappent au jugement qu’ils méritent parce que Dieu, qui est riche en miséricorde, les sauve par grâce (Éphésiens 2.3, 4). Les œuvres du chrétien ne lui valent pas le salut, mais elles servent à démontrer la réalité de son allégeance intérieure à Christ (Matthieu 25.34ss) et à évaluer sa fidélité au service de Christ (2 Corinthiens 5.10). Le Nouveau Testament insiste toutefois sur le fait que, tout en accordant son salut en raison de sa miséricorde, Dieu n’est pas injuste. Comment est-ce possible ?

Paul clame sur le ton de la victoire qu’il existe une “justice de Dieu” (Romains 1.17; 3.21). Cette expression a donné lieu à trois interprétations. Pour la tradition médiévale, il s’agissait de la justice inhérente à Dieu (comme dans les vv. 25-26); les Réformateurs y ont vu le statut de juste accordé par Dieu, autrement dit la justification; selon certains théologiens modernes, ces mots désignent la dynamique de Dieu, son activité salvatrice (une conception appuyée sur des passages de l’AT, comme Ésaïe 45.21 où les expressions “justice de Dieu” et “salut de Dieu” sont synonymes).<sup>3</sup> Si la deuxième interprétation est probablement correcte (la justice de Dieu est la position de juste que Dieu accorde à celui qui croit en Jésus), les deux autres peuvent cependant enrichir notre compréhension générale (ce don est accessible seulement en raison de l’activité salvatrice de Dieu, œuvre qui est en parfait accord avec la justice divine).

La miséricorde de Dieu est en accord avec sa justice, d’abord parce que nous avons au moins un indice indiquant que la miséricorde est un aspect de la justice divine, ensuite parce que par le sacrifice expiatoire de Christ, Dieu “montre sa justice dans le temps présent, de manière à être juste tout en justifiant celui qui a la foi en Jésus” (Romains 3.26). La mort de Christ sur la croix a pleinement satisfait les exigences de la justice divine. Christ a porté nos péchés en son corps et a ainsi brisé la logique implacable qui exigeait que des pécheurs coupables aient à subir la juste rétribution de la part d’un Dieu saint. Le fait que la croix “montre” la justice de Dieu est révélateur : il faut que le monde sache que la justice a été rendue et que l’ordre moral brisé a été rétabli.

### Justice, relations et harmonie sociale

Le Nouveau Testament ne décrit pas toujours le jugement au moyen de métaphores tirées du tribunal humain. L’existence ou non d’une relation avec Christ est la pierre de touche du jugement divin; la grande question est de savoir si nous sommes “en Adam” ou “en Christ”. Nous n’avons pas besoin de déduire (comme certains le font) que le langage de rétribution du Nouveau Testament est simplement destiné à souligner le fait que le jugement de Dieu n’est jamais arbitraire.<sup>4</sup> On pourrait tenter une synthèse sur le lien qui existe entre notre connaissance de Christ, ce que nous sommes et ce que nous faisons. D’ailleurs, comme cela a déjà été suggéré, il serait tout à fait juste de considérer notre justification non seulement comme une action judiciaire, mais aussi comme la réparation d’une relation brisée, compte tenu de l’arrière-plan vétérotestamentaire du mot justice (*dikaïosyne*).

Dans l’Ancien Testament, les mots *tsedeq/tsedeqah* sont généralement traduits par “justice” ou “droiture”. La racine du mot évoque la rectitude au sens matériel et implique initialement la conformité à une règle, mais le mot a pris un sens beaucoup plus riche avec le temps. Partant de l’idée que la justice de Dieu désigne son intervention en faveur du peuple de l’alliance (1 Samuel 12.7), et que la justice du peuple réside dans l’obéissance loyale à Dieu, on arrive à l’idée essentielle que la justice traduit le respect des exigences et des obligations inhérentes à une relation entre deux personnes.<sup>5</sup> Le pendant à la justice/droiture (*tsedeq*) est la justice-en-action (*mishpat*). Selon les termes de C.H.J. Wright, “*Mishpat* désigne ce qui doit être accompli dans une situation donnée pour que les gens redeviennent conformes à *tsedeq/tsedeqah*.”<sup>6</sup> Dans un contexte humain, *mishpat* revêt une signification sémantique très large; il peut s’appliquer à une loi, à la motivation qui pousse une personne à agir, à un litige, au verdict qui en résulte et à l’exécution de la sentence. En fin de compte, il existe un lien étroit entre *tsedeq* et *shalom*, car, comme le dit le psalmiste, “la justice et la paix s’embrassent” (Psaume 85.11). *Shalom*, habituellement traduit par “paix”, vient d’une racine signifiant “être complet”; le mot comporte l’idée de complétude, d’harmonie, d’accomplissement au sein de la communauté voulue par Dieu. C’est le fruit de *tsedeq*, l’état dans lequel les choses et les êtres devraient se trouver, la droiture absolue souhaitée par Dieu. En somme, “dans la pensée de l’Ancien Testament, la droiture et la justice ne sont pas des idées abstraites. Elles se réfèrent à des concepts fortement personnels et relationnels.”<sup>7</sup>

## Punition, justice et communauté

L’examen des dispositions pénales de l’Ancien Testament indique en quoi certaines des valeurs qui différencient la conception biblique de justice de la simple rétribution peuvent s’appliquer à la société humaine. La Bible présente Israël comme un paradigme, un modèle, dont nous pouvons tirer des idées éthiques et pratiques applicables à d’autres sociétés, à condition de le faire avec tact et sensibilité. La toile de fond du code pénal de l’Israël vétéro-testamentaire sert en quelque sorte d’avant-projet pour la vie sociale qui, bien que peu développée alors, s’efforçait néanmoins de favoriser une égalité économique substantielle, la cohésion familiale et l’éducation morale. L’exercice de la justice insistait sur la participation de la communauté : les coupables présumés étaient convoqués au procès par la victime, un proche parent ou un témoin oculaire, plutôt que par le procureur; les affaires étaient souvent discutées à la porte de la ville par les anciens de la communauté. En matière de sanction, ils envisageaient trois aspects que nous allons passer en revue.

### La réparation

Dans de nombreux cas, comme le vol ou les blessures personnelles, la loi de l’Ancien Testament exigeait que le coupable fasse réparation (cf. Exode 22.1, 4). La justice devait être rendue entre le coupable et la victime. Comme l’affirme Richard Swinburne dans *Responsibility and Atonement* (1989), l’expiation pour une faute commise contre quelqu’un implique la repentance, les excuses, la réparation et la “pénitence”; toutes ces attitudes visaient à supprimer

2. J. I. Packer, *Connaître Dieu*, Grâce et Vérité, 1984

3. J. R. W. Stott, *La croix de Jésus-Christ*, Grâce et Vérité/EBV, pp. 202-203.

4. Voir par exemple S. Travis, *Christ and the Judgement of God*, Marshall, Morgan & Scott, 1986.

5. Voir par exemple W. Eichrodt, *Theology of the Old Testament*, 1975, vol. I, pp. 240-241.

6. C. J. H. Wright, *Living as the People of God : The relevance of Old Testament Ethics*, IVP, 1983, p. 134.

7. *Ibid.*, p. 135.

L’idée qui consiste à voir dans l’Israël de l’AT un paradigme est explorée dans l’ouvrage cité précédemment et dans plusieurs documents publiés par The Jubilee Centre, Cambridge.

autant que possible la malveillance de l'acte et ses conséquences néfastes. Dans un contexte pénal, la réparation peut être obtenue par contrainte et devrait inclure une compensation de la malveillance du fautif qui n'a pas fait l'objet d'excuses ou de pénitence. C'est ce qui explique pourquoi l'Ancien Testament exigeait que le coupable restitue davantage que le montant dérobé. Le fait de restituer, c'est-à-dire de faire en sorte que la victime se retrouve "au complet", et de rétablir de saines relations en termes formels, aide à construire une communauté juste. Il vaut d'ailleurs la peine de faire remarquer que le mot hébreu pour restitution (*shillum*) vient de la même racine que *shalom*. La restitution était si importante que le voleur qui n'avait rien, devait être vendu pour compenser son vol : il devenait pendant sept ans au maximum le serviteur de sa victime ou il était vendu à une tierce personne qui donnait l'argent à la partie lésée (Exode 22.3; Deutéronome 15.12-15).

### Réintégration

L'application de la peine capitale en Israël à l'époque de l'Ancien Testament est parfois considérée comme problématique. Lorsque la peine de mort était prononcée, c'était toujours après que les preuves aient été solidement établies par deux témoins oculaires (Deutéronome 19.15). Contrairement à ce qui se passait en Mésopotamie, aucune faute commise contre les biens d'autrui ne donnait lieu à la condamnation à mort. La vie humaine était toujours plus précieuse que les biens matériels. Dans des cas précis, Israël était toutefois prêt à ôter de la communauté de façon définitive celui qui avait commis une faute exceptionnellement grave.

Mais un des traits caractéristiques du code pénal israélite de l'Ancien Testament est que normalement, la sanction infligée, que ce soit la restitution ou le châtement corporel, n'implique aucune rupture des liens familiaux ou communautaires. Le châtement corporel tient compte du respect dû à la personne du coupable. Celui-ci reste un "frère" dont la punition doit être limitée afin qu'il "ne soit pas avili" aux yeux des autres (Deutéronome 25.1-3). Nous trouvons là l'indice d'une "humiliation qui favorise la réintégration", un processus qui, pour John Braithwaite, est l'empreinte de stratégies qui réduisent efficacement la criminalité, et qui exige que la réprobation manifestée par la communauté soit suivie de gestes de réintégration au sein de la société respectueuse de la loi.<sup>9</sup> Ce principe contraste fortement avec celui qui consiste à humilier outre mesure, à stigmatiser, à diviser la communauté en créant une classe de hors-la-loi.

L'emprisonnement est une forme de sanction notoirement absente dans l'Ancien Testament. Le meurtre d'une personne conduisait à l'exil temporaire dans une ville refuge jusqu'à la mort du souverain sacrificateur. En dehors de ce cas, la loi pénale israélite ne prévoyait pas l'exclusion de la vie communautaire pendant un temps donné. Cette omission délibérée invite à un examen critique du rôle de la prison aujourd'hui.

La pratique néotestamentaire de l'excommunication éclaire de façon intéressante la question de l'exclusion et de la réintégration. Dans son commentaire sur 1 Corinthiens 5, C.K. Barrett déclare : "Toute communauté qui inculque des normes morales... est tenue de fixer un seuil au-delà duquel la transgression de ses codes devient intolérable parce qu'elle sape les fondements sur lesquels la communauté s'appuie, si bien que l'exclusion devient nécessaire."<sup>10</sup> Mais dans 2 Corinthiens 2, qui semble se rapporter à l'affaire d'un homme mis sous discipline, Paul incite les Corinthiens "à faire acte de charité" envers cet homme (v. 8). Si la sanction doit faire partie du processus qui vise la réintégration complète d'une personne au sein de la communauté, celle-ci devra prouver qu'elle accepte pleinement l'ancien fautif.

### Réformation

Le code pénal israélite de l'Ancien Testament ne contient aucune référence expresse à un désir de réformer le coupable. Mais dans certains cas, les sanctions semblent particulièrement adaptées à la faute commise et servent ainsi à faire comprendre au coupable

quelque chose au sujet de la nature de sa faute. Des études donnent à penser que derrière le méfait se cache souvent une incapacité à saisir l'impact du comportement répréhensible sur les autres, un manque de sympathie pour la victime. Dans le cas d'un vol, la restitution du double oblige le voleur à se mettre dans la peau de sa victime, puisqu'il est, à son tour, privé de la chose dont il avait dépouillé sa victime (Exode 22.8). Dans ses rapports avec Israël, lorsque Dieu punit le peuple, son objectif à long terme est de susciter un nouvel élan du peuple vers lui (cf. Osée 5). De même, lorsque Dieu intervient pour juger des individus, le dialogue qu'il engage avec eux cherche à sensibiliser le coupable de la vraie nature de son acte (par exemple, le dialogue de Dieu avec Caïn dans Genèse 4.9-12) et à l'inciter à la repentance (cf. la visite de Nathan à David dans 2 Samuel 12.1-12). Bref, le principe qu'une punition, surtout si elle est taillée à la mesure de l'offense, puisse servir à l'illumination morale du fautif, et donc l'inciter à changer de comportement, est suffisamment bien établi.

## Synthèse biblique sur la punition

Notre discussion nous amène à conclure que le châtement infligé doit s'ancrer dans la volonté de communiquer une vérité morale en censurant le méfait. Il doit être juste et avoir pour objectif fondamental, non de faire souffrir le fautif, mais de rétablir l'ordre moral transgressé, ordre moral qui sous-tend tout code de lois qui se respecte. Ce but peut, dans certains cas, exclure la stricte proportionnalité entre la faute et la sanction, reflétant du même coup, même faiblement, la miséricorde inhérente à la pleine justice de Dieu. Il est certain que lorsque le coupable exprime un remords sincère et reconnaît le mal commis, son attitude facilite la communication de la vérité morale. La sanction doit sembler juste et il faut s'entourer de toutes les précautions pour s'assurer que l'ensemble du procès, du verdict et de la peine, échappe à toute critique de la part du condamné, que ce dernier ne puisse le taxer d'injustice.

Si la punition doit obéir au principe de rétribution dans lequel l'idée du mérite doit primer ou ne jamais dépasser une limite supérieure fixée, l'ampleur du châtement infligé doit tenir compte des conséquences. La punition n'oubliera jamais l'importance du maintien ou du rétablissement des liens avec une société qui prône la justice, le respect mutuel et la pleine participation à la vie de la communauté. La sanction tiendra compte de la place de la victime et, dans de nombreux cas, exigera réparation de la part du coupable. Le plus souvent, le but sera de réintégrer les fautifs dans la communauté sur un pied d'égalité avec les autres.

## La punition aujourd'hui

La perspective biblique en matière de châtement, résumée dans cet article, est susceptible de tracer de nouvelles voies concernant les questions liées au système pénal. Evidemment, la transposition de cette perspective à une société moderne essentiellement urbaine et de plus en plus pluri-culturelle pose de grands problèmes. Une littérature abondante sur le sujet de la criminologie permet de rendre compte de la diversité des gens, des situations, des facteurs et des questions que la police pénale doit prendre en considération. De plus, la sanction ne doit pas être déconnectée du processus judiciaire, des moyens de prévention de la criminalité, de la justice sociale et des questions de bien-être. Notre but sera de souligner

9. J. Braithwaite, *Crime, Shame and Reintegration*, CUP, 1989.

10. C. K. Barrett, *The First Epistle to the Corinthians*, A & C Black, 1971, p. 123.

11. Les statistiques indiquées ci-après sont tirées de l'ouvrage de M. Cavadino & J. Dignan, *The Penal System*, (2ème édition), Sage, 1997. Les idées politiques esquissées ici sont davantage développées dans *Relational Justice*, de J. Burnside & N. Baker, Waterside Press, 1994 et dans *Relational Justice: A reform dynamic for criminal justice*, Jubilee Policy Group, 1994.

brèvement quelques manquements dans notre système pénal et de proposer des idées pour améliorer la situation.<sup>11</sup>

**La condamnation** : Si la discrétion avec laquelle la justice rend parfois son verdict peut conduire à des incohérences, et donc à l'injustice, il serait souhaitable de pouvoir s'appuyer sur des directives officielles plutôt que sur les prescriptions préconisées par Michael Howard<sup>12</sup>, le Ministre de l'Intérieur. En attendant, les chômeurs et les personnes de couleur sont sujets à des sanctions plus sévères que les autochtones coupables des mêmes méfaits. Cela montre que dans bien des cas, les jugements ne sont pas basés sur la notion du mérite; d'où la nécessité de remédier à cette situation.

**Réduire la solution pénale de l'incarcération** : en Angleterre et au Pays de Galles, la population carcérale est passée de 39280 détenus en 1975 à 55851 en juillet 1996. Elle tend encore à augmenter. On nous dit que l'emprisonnement est efficace et que le gouvernement a conçu un vaste projet de construction de prisons. Pourtant, dans de nombreux cas, on peut se demander si vraiment l'incarcération est le châtiment le mieux adapté. La plupart des gens qui sont derrière les barreaux sont punis pour des délits sans violence et ne représentent aucune menace pour la sécurité du public. L'emprisonnement coûte cher (en moyenne environ 4800 FF par semaine et par condamné en 1993/94, soit près de 20 fois plus que les services sociaux). L'incarcération peut conduire à une épreuve imméritée pour la famille, crée de fortes tensions dans les relations familiales, aboutit à la perte de l'emploi et augmente les contacts du condamné avec le milieu des criminels. Des raisons morales et pragmatiques voudraient que nous fassions moins souvent appel à l'emprisonnement.

**De meilleures conditions de détention** : l'incarcération reste un élément du système pénal et la seule solution réaliste pour certains condamnés. Pour la plupart des détenus, la prison devrait être conçue comme un centre de préparation à la libération et offrir au détenu la possibilité d'accomplir un travail productif, correctement rétribué lui permettant de dédommager la victime et de pourvoir aux besoins de sa famille. La prison est une forme d'exil temporaire. Cet exil pourrait être amélioré par des prisons établies au sein de la communauté, proches des lieux d'habitation des détenus comme l'a recommandé Lord Woolf, par de meilleurs liens entre les prisons et les communautés, par des visites plus nombreuses et plus gratifiantes, et par des programmes de réinsertion des prisonniers au sein de la communauté.

**Peines non surveillées** : en 1994, 18% des auteurs de délit se trouvaient dans les prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles, 25% étaient soumis à un contrôle judiciaire (par exemple, en régime probatoire ou condamnés à des travaux d'intérêt général), et 57% condamnés à des peines ne nécessitant pas de surveillance (des

amendes). L'extension de peines non surveillées rencontre l'hostilité du discours de Westminster, les habitudes ancrées de la Cour et de l'opinion publique pour qui ce genre de sanctions semble une option trop douce. Pour changer cette mentalité, il faudrait une volonté politique soutenue, des moyens financiers accrus pour un contrôle efficace, et encourager des recherches pour développer et évaluer les méthodes et les résultats. Il en est de même dans le cas de la réparation (voir ci-dessous).

**La réparation** : en 1994, 22% des auteurs de délits ont été condamnés à payer réparation par les tribunaux de grande instance, et 9% par les cours d'appel. C'est souvent le manque de moyens du coupable qui empêche l'application de cette forme de sanction. Il existe de nombreux moyens d'utiliser cette solution en obligeant le coupable à effectuer des travaux d'intérêt général (c'est une forme de réparation déplacée). Il existe déjà quelques solutions pour empêcher les jeunes délinquants de connaître les tribunaux. D'autres pourraient être développées.

**Le rôle de la victime** : si la justice doit être rendue entre la victime et son agresseur, la question de la participation de la victime dans le processus qui va de l'arrestation à la condamnation mérite un examen attentif. La communication directe ou indirecte entre la victime et le fautif, comme celle que propose la médiation, peut sensibiliser l'offenseur à la blessure que son crime a pu provoquer à un être humain et en même temps aider la victime à mieux gérer ses réactions souvent très variées.

Depuis les années 1970, la politique envers les coupables a tendance à se durcir. Les calculs politiques y sont pour quelque chose, de même que les tendances sociales. Braithwaite maintient que l'idéologie de l'individualisme, à laquelle on peut ajouter les caractéristiques de la vie économique moderne, a réduit les sanctions informelles que le tissu social de proximité peut appliquer au comportement anti-social. Il est tentant de rechigner à la tâche pénible d'insuffler un nouvel élan à ces réseaux sociaux, en donnant à la communauté les moyens de faire face à la criminalité au lieu de se décharger sur l'État et ses méthodes coercitives. Les paroles fréquemment citées de Winston Churchill, "l'humeur et l'état d'esprit du public quant à la façon de traiter le crime et les criminels sont l'un des tests les plus infaillibles du degré de civilisation d'un pays" pourraient être vraies de bien plus de façons qu'on ne le pense.

Cet article a été publié en anglais par : Cambridge Papers, PO Box 27, Cambridge CB3 9QG, GB

Traduction : Antoine Doriath

Ne pas photocopier ou reproduire ce document sans autorisation

Le FORUM DE GENÈVE est une publication trimestrielle de l'Institut Biblique de Genève qui veut aborder des questions contemporaines d'un point de vue chrétien. Les articles, qui sont parfois des traductions, sont sélectionnés en raison de la pertinence de la réflexion. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas forcément en tout point celles du conseil de référence ou des éditeurs.



**Institut Biblique de Genève**

120, rte de la Capite CH - 1223 Cologny - Tél. 022/752 14 44 - Fax 022/752 54 25  
e. mail : [info@ibg.ch](mailto:info@ibg.ch) - Site web : [www.ibg.ch](http://www.ibg.ch)

Comptes : Pour la Suisse : CCP 12-13151-5

Pour la France : Crédit Agricole - Haute Savoie

## ABONNEMENT

(Nous vous recommandons de photocopier ce talon pour conserver l'article intact)

Abonnement annuel : 15.- FS 50,00 FF  
Abonnement de soutien : 30.- FS 120,00 FF

- Je veux m'abonner au FORUM DE GENÈVE
- Veuillez m'envoyer un bulletin de versement pour l'abonnement en Suisse
- Je joins un chèque en francs français à l'ordre de l'Institut Biblique de Genève

M. Mme Mlle Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

A envoyer à l'Institut Biblique de Genève